



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 50041

Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le taux de TVA actuellement en vigueur pour les produits de l'horticulture et de la sylviculture, et plus particulièrement celui concernant la vente de plaques de gazon. Les plaques de gazon, utilisées essentiellement pour la végétalisation des sols et la lutte contre l'érosion, constituent des produits horticoles pour lesquels le taux de la TVA retenu n'est pas indiqué, ce qui a incité la majorité des producteurs à maintenir le taux réduit de 5,5 p 100 lors des ventes. À défaut de précision dans l'instruction du 20 août 1991 concernant les taux applicables aux produits de l'horticulture et de la sylviculture, il lui demande quel est le taux de TVA applicable aux ventes de plaques de gazon.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 9 de la loi no 91-716 du 26 juillet 1991 soumet au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée les produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent ni des semences, ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisés pour le reboisement et les plantations d'alignement. Le taux normal s'applique principalement aux produits de l'horticulture ornementale. Or le gazon en plaques a essentiellement une vocation ornementale. Il relève donc du taux normal de la TVA. Le taux réduit s'applique, en revanche, aux semences de gazon.

Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50041

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4669